

Véhicules automobiles: droits d'immatriculation et permis de conduire

Chaque province perçoit un droit d'immatriculation annuelle des véhicules automobiles. L'immatriculation est obligatoire. Au moment de l'immatriculation, des plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent se fonder sur le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou sur un taux fixe. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales reposent sur le poids brut d'enregistrement du véhicule, soit le poids du véhicule non chargé plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur de tout véhicule doit s'enregistrer à intervalles réguliers et acquitter le prix d'un nouveau permis de conduire. Ce permis est renouvelable par période d'un à cinq ans et son prix varie de \$1 à \$7 par an.

Taxes sur les exploitations minières

Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, perçoivent diverses taxes sur les exploitations minières. Toutes, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta, frappent d'un impôt sur le revenu les entreprises s'occupant d'extraction minière en général ou dans certains domaines. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba perçoivent un impôt sur la valeur évaluée des minéraux ou une taxe fixe par acre de terrain minier. L'Ontario lève un impôt sur la valeur évaluée des minéraux et un impôt uniforme sur chaque acre de terrain minier. Le Manitoba perçoit un impôt variant de 6 à 11 p. 100 des droits miniers. Le taux de l'impôt sur les exploitations minières de la Colombie-Britannique s'établit à 10 p. 100 pour les entreprises dont le revenu net dépasse \$25,000; les nouvelles exploitations minières sont exemptes d'impôt pour une période de trois ans.

Taxes sur les exploitations forestières

Les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu des exploitations forestières des particuliers, sociétés, associations ou corporations qui s'adonnent à cette activité. Au Québec et en Ontario, le taux s'établit à 10 p. 100 du revenu net excédant \$10,000 (au Québec, si le revenu net est supérieur à \$10,000, le montant global est assujéti à l'impôt, sans exemption de base). En Colombie-Britannique, l'impôt sur les exploitations forestières, que l'on peut déduire de l'impôt provincial sur le revenu des sociétés, a été augmenté de 18 à 20 p. 100 pour l'année d'imposition 1967. En Ontario et au Québec, un tiers de l'impôt, et en Colombie-Britannique 18 p. 100 de l'impôt, peuvent être déduits de la tranche d'impôt provincial sur le revenu des sociétés, ou, au Québec, de l'impôt provincial sur le revenu; le reste peut être soustrait de l'impôt fédéral sur le revenu.

Taxes sur les affaires

Le Québec perçoit un impôt de 1/10 p. 100 sur le capital versé des sociétés, et l'Ontario en perçoit un de 1/20 p. 100.

Le Québec et l'Ontario perçoivent une taxe sur les places d'affaires. Au Québec, la taxe est ordinairement de \$50 mais elle est réduite à \$25 quand le capital versé est moins de \$25,000; dans le cas des sociétés de prêts, la taxe est de \$100 lorsque le capital versé atteint \$100,000 ou plus. En Ontario, la taxe par établissement permanent est le moindre de \$50 ou 1/20 p. 100 du capital versé de la société, mais le total de la taxe sur le capital ou de la taxe sur la place d'affaires ne peut être inférieur à \$20. L'Ontario frappe également d'une taxe de bureau de \$50 chaque société qui, n'ayant pas d'établissement dans la province, y maintient un bureau d'achat, y détient certaines licences provinciales, ou simplement y possède des biens. Une société représentée par un employé ou agent résident, qui n'est pas considéré comme exploitant un établissement permanent de la société dans la province, doit payer une taxe d'affaires de \$50 ou 1/10 p. 100 du montant global de ses ventes ou de son revenu brut de moins de \$50,000 réalisés en Ontario, sous réserve d'une taxe minimum de \$5.